

PROCES VERBAL

DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 3 OCTOBRE 2023

DEPARTEMENT DE LA REUNION
Ville du Port



CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Mesdames, Messieurs, les conseillers municipaux de la ville de Le Port,
J'ai l'honneur de vous inviter au prochain conseil municipal qui se réunira le :

MARDI 3 OCTOBRE A 17H00 A L'HOTEL DE VILLE

Le 25 09 2003

LE MAIRE

Olivier HOARAU

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal du conseil municipal – séance du mardi 5 septembre 2023
2. Budget Principal - passage au référentiel budgétaire et comptable M57 - mise en œuvre en 2024
3. Convention cadre de partenariat pour l'emploi et l'insertion Ville – Pôle Emploi - CCAS 2023-2026
4. Convention de gestion transitoire des ouvrages d'assainissement des eaux pluviales urbaines Ville/Territoire de l'Ouest (TO) pour 2023
5. Convention de vente d'eau des sources Blanche et Denise à usage économique à la société Edena – approbation des modalités techniques et financières
6. Axe 1 du Fonds d'appui pour des territoires innovants seniors dans le cadre de son adhésion au réseau Francophone Ville Amie des Aînés (RFVAA)
7. Licence sportive pour tous – attribution de subventions
8. Attribution de subventions de fonctionnement et d'investissement aux associations – année 2023
9. Cession d'un terrain communal non bâti cadastré section BA n° 383, sis l'opération « Kartié Mascareignes », à la SCI « Rose des Sables »
10. Cession d'un Logement Très Social communal cadastré section BA n° 90, sis 3 rue Paul Féval à madame Séverine Lemare
11. Désaffectation et déclassement du second logement de fonction des écoles attaché au groupe scolaire Charles Vendôme
12. Désignation d'un élu référent « risques »
13. Création de postes au sein des services communaux – mise à jour du tableau des effectifs

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, le mardi trois octobre, le conseil municipal de Le Port s'est réuni à l'hôtel de ville, après convocation légale sous la présidence de M. Olivier Hoarau, Maire.

Secrétaire de séance : Mme Annick Le Toullec, 1ère adjointe.

Étaient présents : M. Olivier Hoarau Maire, Mme Annick Le Toullec 1^{ère} adjointe, M. Armand Mouniata 2^{ème} adjoint, Mme Jasmine Béton 3^{ème} adjointe, M. Bernard Robert 4^{ème} adjoint, Mme Karine Mounien 5^{ème} adjointe, M. Wilfrid Cerveaux 6^{ème} adjoint, Mme Mémouna Patel 7^{ème} adjointe, Mme Bibi-Fatima Anli 9^{ème} adjointe, M. Guy Pernic 10^{ème} adjoint, Mme Catherine Gossard 11^{ème} adjointe, M. Jean-Paul Babef, M. Franck Jacques Antoine, M. Henry Hippolyte, M. Jean-Max Nagès, Mme Danila Bègue, Mme Brigitte Laurestant, M. Zakaria Ali, M. Jean-Claude Adois, Mme Sophie Tsiavia, Mme Véronique Bassonville, M. Didier Amachalla, Mme Honorine Lavielle, Mme Barbara Saminadin, Mme Aurélie Testan, Mme Gilda Bréda, Mme Annie Mourgaye.

Absents représentés : M. Mihidoiri Ali 8^{ème} adjoint par M. Franck Jacques Antoine, Mme Claudette Clain Maillot par Mme Honorine Lavielle, M. Fayzal Ahmed Vali par Mme Annick Le Toullec, M. Alain Iafar par Mme Brigitte Laurestant, Mme Garicia Latra Abélard par Mme Jasmine Béton, Mme Paméla Trécasse par Mme Sophie Tsiavia.

Arrivée(s) en cours de séance : Néant.

Départ(s) en cours de séance : Mme Annie Mourgaye à 17 h 44 (affaire n° 2023-126).

Absents : M. Patrice Payet, M. Sergio Erapa, Mme Firose Gador, M. Bertrand Fruteau, Mme Valérie Auber et Mme Patricia Fimar.

.....

Ouverture de la séance à 17h02

M. le Maire : Mesdames, Messieurs, ce soir c'est un conseil municipal particulier, nous avons la chance et l'honneur d'accueillir plusieurs personnes sur 2 sujets principaux qui ont fait l'actualité de notre Ville et de La Réunion.

Je voudrais qu'on félicite M. Pierre Rosier, directeur de l'ENSAM et architecte de la nouvelle école d'architecture autonome de La Réunion.

Avant de passer la parole à monsieur Rosier, permettez-moi un bref rappel historique, de cette école, qui obtient aujourd'hui l'aval et le soutien de madame la ministre de la culture, engagée à mobiliser les moyens financiers.

C'est un projet ambitieux qui nécessite une vision et aussi un travail de partenariat.

Dès 2016, en tant que Vice- président de l'intercommunalité, j'ai sollicité la gouvernance de la Région pour un accompagnement financier.

En 2018, le projet a été défendu auprès du ministère de la culture.

En 2020, la gouvernance régionale a été sollicitée une nouvelle fois pour contribuer au plan de financement. Notre 1^{ère} adjointe Mme A. Le Toullec, en charge de la culture, en sa qualité de membre du conseil d'administration de l'ENSAM a su défendre et susciter l'intérêt de tous les partenaires, pour créer une école d'architecture pleine et entière sur notre territoire.

En 2022, nous avons alerté la Région sur la nécessité de sécuriser le plan de financement du projet en demandant confirmation de leur participation financière.

Il nous a fallu 10 ans de combat, d'engagement et de persévérance.

M. Pierre Rosier : Je suis très honoré et très ému de me retrouver parmi vous ce soir. Cette école a été annoncée cette semaine par la Ministre de la Culture pour la création de la 21^{ème} école à partir de janvier 2025. Elle sera implantée dans de nouveaux locaux que la Ville porte en maîtrise d'ouvrage. Jusqu'à ce jour, l'école était une antenne de Montpellier. Nous étions convaincus de la nécessité d'avoir sur le territoire de La Réunion une école pleine et entière.

En 1988, j'ai participé à la création de l'antenne au sein de laquelle j'ai enseigné.

Nommé en 2009, à la direction de l'établissement, j'ai pris conscience que nous avons un rôle à jouer pour la formation des jeunes réunionnais mais aussi pour les aménageurs du territoire grâce notamment aux études menées sur le thème de l'architecture innovante en milieu tropical.

Je terminerai en soulignant que, nos compatriotes ultramarins nous envient car c'est la seule école française en outre-mer, et seule école européenne. Merci.

M le Maire : Merci Pierre. Mesdames, messieurs, Pierre Rosier n'est pas un inconnu. Je me suis permis de demander à Annick Le Toullec de travailler sur quelques éléments de sa biographie.

Mme A. Le Toullec : Architecte de formation, Pierre ROSIER a participé, dès 1988, à la création de l'antenne réunionnaise de l'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Montpellier (ENSAM). Il y a d'abord exercé en tant qu'enseignant et Maître de conférences avant d'en revenir le Directeur en juin 2009.

Située d'abord dans le centre-ville de Saint-Denis, l'ENSAM-Réunion s'est installée sur la ville du Port depuis 2002. Elle est devenue au fil des années un outil de formation technique et scientifique de premier plan, délivrant un enseignement supérieur et une activité de recherche indispensable pour imaginer et élaborer les villes de demain face aux défis à relever, notamment en matière de changement climatique, dans le respect de la culture et de l'identité réunionnaise.

Tout au long de sa carrière, Pierre Rosier a œuvré à la reconnaissance de l'architecture réunionnaise.

Sous sa direction, l'Ecole d'Architecture de La Réunion est devenue une référence en matière d'architecture tropicale, reconnue sur le plan international pour la qualité de son enseignement. Accueillant plus de 200 étudiants, elle a également pris part depuis 2013 à la vie d'un réseau des écoles d'architectures de l'océan indien, en particulier celles d'Australie, du Mozambique et d'Afrique du Sud.

- En octobre 2019, l'Ecole d'Architecture de La Réunion a été l'initiative du colloque international « l'architecture en milieu tropical : construire le paysage. Entre pratique et recherche » qui a rassemblé des étudiants, professeurs et chercheurs du monde entier autour des pratiques architecturales et urbaines en milieu tropical.

- En novembre 2022, elle a organisé la Biennale Internationale d'Architecture Tropicale de La Réunion « Accompagner la transition climatique dans les espaces tropicaux : pratiques architecturales, urbanistiques et paysagères innovantes ».

A partir de 2013, Pierre ROSIER a engagé un important travail de concertation auprès des différents partenaires de l'Ecole (Etat, Région, Ville...) afin de créer une école d'architecture de plein exercice à La Réunion et a porté ce projet auprès des plus hautes instances locales et nationales.

Cet engagement de longue date a trouvé son aboutissement avec l'annonce, le 27 septembre 2023, par madame Rima Abdul Malak, Ministre de la Culture, de la création d'une 21ème Ecole Nationale d'Architecture.

Il s'agira de la première école d'architecture autonome en Outre-mer et la seule Ecole d'architecture européenne de l'hémisphère sud.

Elle sera établie dans de nouveaux locaux dont les travaux sont portés par la ville du Port en maîtrise d'ouvrage.

M. le Maire : Il nous faudra travailler tous ensemble pour arriver à la construction de cette nouvelle école d'architecture de la Réunion.

Bravo Pierre pour ce partenariat que tu as su construire et mobiliser ; Bravo également aux élus du conseil municipal qui ont travaillé à l'aboutissement de ce beau projet.

Je voudrais maintenant que nous fassions un accueil chaleureux à M. Tanaël Brabant, élève au lycée L. de Lépervanche et lauréat des « worldskills ». C'est une compétition nationale des métiers qui se déroule à Lyon. Avant de donner la parole à Mme La Provisoire et à M. Brabant, je vous demande des applaudissements soutenus pour ses professeurs et coachs Mmes Gangate et Perrin.

Mme Chantal Gawronski, Provisoire : Bonsoir à tous, merci monsieur le Maire, merci à tous pour cette invitation qui est très valorisante pour notre jeune Tanaël qui a accompli un exploit, les « worldskills », anciennement appelés les olympiades des métiers. Après avoir passé les sélections régionales parmi 6 candidats, Tanaël a obtenu la médaille d'or au niveau national dans la catégorie des services à la personne. C'est un travail d'équipes avec les coaches, Mmes Gangate et Perrin qui se sont attelées à travailler avec Tanaël pour révéler ses talents. Cela a été une aventure professionnelle, formatrice mais avant tout une aventure humaine.

M. Tanaël Brabant : c'est un véritable honneur et fierté d'être présent ce soir pour représenter les métiers d'aide à la personne. C'est un métier qui demande beaucoup de soi. C'est un travail collectif. Merci à mes coaches enseignants, Mme la Provisoire et M. le Maire pour vos soutiens. C'est une véritable fierté de représenter Le Port, la Réunion.

Mme Perrin : c'est beaucoup de travail qui met en évidence l'excellence, en nous obligeant à sortir de notre zone de confort ; c'est une aventure humaine extraordinaire.

Nous étions là pour le soutenir, l'accompagner. Il a fait preuve de ténacité, de persévérance et a pris conscience que le travail rend heureux. Merci à lui.

Mme Gangate : Au-delà des compétences, je veux souligner sa persévérance malgré les difficultés rencontrées et sa personnalité qui lui a permis d'obtenir la médaille d'or.

M. le Maire : Bravo et merci à vous.

1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL – SÉANCE DU MARDI 5 SEPTEMBRE 2023

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le règlement intérieur du conseil municipal, notamment son article 31 ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le procès-verbal du conseil municipal du mardi 5 septembre 2023,

Article 2 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2023-121 présentée par M. Armand Mouniata

2. BUDGET PRINCIPAL - PASSAGE AU RÉFÉRENTIEL BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57 - MISE EN ŒUVRE EN 2024

Les règles budgétaires et comptables appliquées par la collectivité sont régies depuis 1997 par l'instruction budgétaire et comptable M14 qui s'applique aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif.

Un nouveau référentiel, l'instruction M57, a vocation à se généraliser au 1er janvier 2024 dans l'ensemble des communes. En effet, en application de l'article 106 III de la loi n° 2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics (CCAS, Caisse des écoles) peuvent, par délibération de l'assemblée, choisir d'adopter le référentiel budgétaire et comptable M57 applicable aux métropoles.

L'instruction M57 est la plus avancée en termes d'exigences comptables. Elle résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Elle a pour ambition d'unifier les principes budgétaires et comptables pour l'ensemble des collectivités. L'objectif est d'harmoniser le cadre réglementaire actuel qui se traduit par de multiples instructions, applicables selon la nature des établissements : M14 (communes et établissements publics communaux et intercommunaux), M52 (départements), M61 (SDIS), M71 (régions) et M832 (centres de gestion de la fonction publique).

La M57 a été conçue pour retracer les compétences susceptibles d'être exercées par l'ensemble des collectivités et ainsi, pour améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux. Ce nouveau référentiel se caractérise notamment par des états financiers enrichis, une vision patrimoniale améliorée et constitue un support pour poursuivre l'amélioration de la fiabilité des comptes. Il constitue également le support du compte financier unique, appelé à remplacer le compte administratif produit par la commune et le compte de gestion tenu par le Comptable public. Les principales évolutions de la M57 sont résumées en annexe au rapport.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités des règles budgétaires assouplies qui offrent une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. En particulier, le conseil municipal pourra déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections (article L.5217-10-6 du CGCT). Ces mouvements excluent les crédits relatifs aux dépenses de personnel et font l'objet d'une communication à l'assemblée lors de sa plus proche séance.

Par ailleurs, le budget M57 est voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée par nature / fonction, selon le choix de la collectivité.

Enfin, le passage à l'instruction M57 nécessite au préalable l'apurement du compte 1069 « Reprise 1997 sur les excédents capitalisés - Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits ». Le compte 1069 a été exceptionnellement mouvementé en 1997 afin de neutraliser certains aspects découlant de la mise en place de l'instruction M14. Il présente un solde débiteur (négatif) d'un montant de 473 555,45 €, traduisant une charge qui impacte les réserves de la collectivité.

Ce compte n'existe pas dans l'instruction M57 et va donc disparaître. Aussi, avant les opérations de bascule en M57, il convient de le ramener à 0. La méthode recommandée se traduit par une dépense d'ordre mixte (sans décaissement) qui nécessite l'inscription de crédits sur l'exercice 2023. Le mandat est émis au bénéfice du Comptable public, qui affecte le montant sur le compte 1069, dont il assure la tenue.

Le comptable public a émis un avis favorable sur l'adoption du nouveau référentiel M57, par la Ville de Le Port et ses établissements publics associés (CCAS, Caisse des écoles), à compter de 2024. Le conseil municipal doit à présent se prononcer sur les modalités de mise en œuvre du référentiel M57.

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 106.III de la loi n° 2015-991 du 07/08/2015 portant nouvelle organisation de la République ;

Vu le décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 1^{er} septembre 2023 ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant la démarche de généralisation du référentiel M57 qui est le plus avancé en termes d'exigences comptables ;

Considérant les possibilités offertes par l'instruction M57 en matière de simplification de certaines procédures ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Finances et affaires générales » réunie le 20 septembre 2023 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour le budget principal à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Article 2 : de conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Article 3 : d'autoriser le Maire à procéder à compter du 1^{er} janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections ;

Article 4 : d'approuver, dans le budget principal, l'apurement du compte 1069 par le compte 1068 pour un montant de 473 555,45 € en procédant par opérations d'ordre mixte sur l'exercice 2023 ;

Article 5 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2023-122 présentée par Mme Bibi-Fatima Anli

3. CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT POUR L'EMPLOI ET L'INSERTION VILLE – PÔLE EMPLOI - CCAS 2023-2026

L'objet de cette convention cadre est de fixer les modalités de partenariat entre les signataires pour améliorer les services de proximité rendus aux personnes en recherche d'emploi et aux entreprises qui embauchent.

Cette collaboration doit permettre de :

- 1. Favoriser un meilleur accès à l'emploi des publics, notamment en accompagnant les entreprises dans leur recherche de collaborateurs,*
- 2. Favoriser l'accès aux prestations de formations, et accompagner les demandeurs d'emploi dans leur recherche d'emploi,*
- 3. Concourir à une meilleure connaissance de l'emploi sur la ville,*

4. *Favoriser la levée des freins sociaux et professionnels auxquels sont confrontés les publics recrutés par le CCAS, et en particulier dans le cadre du Parcours Emploi Compétences.*

Cette collaboration engage directement la Ville, Pôle emploi et le CCAS, pour une période de 3 ans (2023-2026), à coordonner leurs actions, dans un esprit de complémentarité, afin de contribuer à la réussite des actions menées en mobilisant les moyens nécessaires en vue d'une meilleure insertion des personnes éloignées de l'emploi.

Par ailleurs, cette convention permet également de préciser les conditions d'échanges d'informations entre les partenaires dans le respect du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Débat

M. le Maire : C'est une convention que nous attendions depuis quelques temps. Mme ANLI a travaillé en ce sens pour que nous signons cette convention avec Pole emploi et le CCAS pour favoriser l'insertion professionnelle sur notre territoire.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant la collaboration, entre Pôle emploi, le CCAS et la Ville, pour accompagner les publics éloignés de l'emploi et, permettre l'insertion professionnelle des Portoïsiens sur le territoire ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Logement – Habitat – Politique de la Ville » réunie le 20 septembre 2023 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les termes de la convention cadre de partenariat entre Pôle emploi, le CCAS et la Ville, pour l'emploi et l'insertion sur le territoire, pour la période 2023 – 2026 ;

Article 2 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2023-123 présentée par Mme Annick Le Toulec

4. CONVENTION DE GESTION TRANSITOIRE DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES URBAINES VILLE/TERRITOIRE DE L'OUEST (TO) POUR 2023

La Loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a confié les compétences eau et assainissement aux intercommunalités depuis le 1er janvier 2020, à charge pour eux d'assurer l'entretien des ouvrages et réseaux d'eau et d'assainissement mis à disposition.

Toutefois, le TO, ne disposant pas à ce jour des moyens opérationnels nécessaires pour exercer cette nouvelle compétence, souhaite confier à la Ville, la gestion transitoire des ouvrages et réseaux d'assainissement des eaux pluviales pour l'exercice 2023, pour assurer la continuité optimale du service public.

Le TO a valablement délibéré le.../.../... sur le principe de signature avec la commune de Le Port d'une convention de gestion transitoire.

A ce titre, la Ville mobilisera ses services ainsi que des prestataires privés, pour la réalisation d'intervention jugées urgentes et nécessaires pour assurer l'entretien du réseau (désobstruction, inspections caméras, curage, réparations de grilles avaloirs ou regards, réparation ou création de réseaux).

Le TO supportera la charge financière des prestations relevant de sa compétence, dont la gestion est confiée à la Commune. Ces charges et prestations seront arrêtées de façon définitive à la fin de la prestation prévue au 31 décembre 2023.

Le montant prévisionnel annuel de cette convention est évalué à 107 929,62 € TTC sur la durée de la convention.

Débat

M. le Maire : Cette convention vient prolonger notre partenariat avec le Territoire de l'Ouest, le temps qu'il s'équipe en moyens humains et matériels afin d'assurer cette prestation.

M. Jean-Claude Ah Kang : Suite au transfert de compétences en 2020, le TO n'a pas pu s'organiser complètement et a donc sollicité la Ville pour réaliser la prestation le temps pour l'intercommunalité de se structurer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu la loi MAPTAM (Modernisation de l'Action Publique et d'Affirmation des Métropoles) n° 2014-58 du 27 janvier 2014 ;

Vu la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015, attribuant à titre obligatoire, la compétence assainissement aux communautés d'agglomération, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu l'article 3 de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 organisant le transfert obligatoire de compétence assainissement des eaux pluviales aux communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant que dans l'attente de la mise en place définitive de l'organisation des services opérationnels de la communauté d'agglomération du Territoire de l'Ouest, il apparaît nécessaire de mettre en place par convention les moyens d'assurer la continuité du service public d'assainissement des eaux pluviales ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Aménagement – Travaux – Environnement » réunie le 20 septembre 2023 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la signature de la convention de gestion transitoire des ouvrages d'assainissement des eaux pluviales urbaines pour l'exercice 2023 ;

Article 2 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2023-124 présentée par Mme Catherine Gossard

5. CONVENTION DE VENTE D'EAU DES SOURCES BLANCHE ET DENISE À USAGE ÉCONOMIQUE À LA SOCIÉTÉ EDENA – APPROBATION DES MODALITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

La commune de Le Port est autorisée par arrêtés préfectoraux à exploiter les sources « Blanche » et « Denise » situées sur les remparts de la Rivière des Galets

- ❖ *Source Denise :*
 - Conventions avec l'Etat du 25 janvier 1912 et du 1er mars 1966
- ❖ *Source Blanche :*
 - Concession de l'Etat du 13 avril 1932

Par conventions en date des 29 septembre 1972 et 19 janvier 1995, la Ville a autorisé la société EDENA à prélever de l'eau sur ces sources pour son activité économique d'eau embouteillée.

Différents avenants sont intervenus en 1996 et 2000, puis une nouvelle convention en octobre 2018 pour une durée de 5 ans a arrêté de nouvelles modalités techniques et financières.

Il convient de préciser que cette activité économique étant en dehors du périmètre du service d'alimentation en eau potable, sa gestion reste de la compétence de la Ville.

L'industriel a sollicité la Ville en 2023 pour la passation d'une nouvelle convention pour une durée de 10 ans, plus conforme aux investissements qu'il réalise dans le cadre de son plan de développement.

Après concertation avec la société EDENA, les nouvelles modalités techniques et financières de prélèvement de l'eau des sources Blanche et Denise sont proposées comme suit :

- 1) **TARIFICATION SUR VOLUME PRELEVE**
 - Volume prélevé < ou = 100 000 m³an → 1,50 € HT par m³
 - Volume prélevé > 100 000 m³an (Dans la limite de 150 000m³) → 1,60 € HT par m³
- 2) **TARIFICATION SUR PRODUIT TIRE DE L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC (L2125-3 CGPPP)**
 - Une redevance de 0,05 € HT par hectolitre produit par l'usine, sera acquittée par

l'industriel conformément à l'article L2125-3 CGPPP

Il est prévu dans la convention que La Ville pourra à tout moment, au regard des impératifs d'alimentation en eau potable des administrés, réduire ou mieux partager ponctuellement ou sur une durée plus longue, l'autorisation de prélèvement du bénéficiaire (cas de force majeure : étiage sévère, avarie sur un autre ouvrage de production d'eau potable, ... susceptible de nuire à la sécurité d'approvisionnement).

Le projet de convention est annexé au présent rapport.

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu la délibération du conseil municipal du 8 septembre 1972 portant autorisation d'exploitation et de commercialisation d'une eau potable labellisée « eau de source » à la société EDENA ;

Vu les conventions du 29 septembre 1972, du 19 janvier 1995, de leurs avenants respectifs à la convention d'octobre 2018 conclue entre la Ville et la société EDENA portant autorisation de prélèvement de l'eau sur les sources Blanche et Denise pour son activité économique ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant qu'il y a lieu de revoir les modalités techniques et financières de prélèvement de l'eau des sources Blanche et Denise pour tenir compte des investissements réalisés par la société EDENA dans le cadre de son plan de développement ;

Considérant l'arrivée à expiration de la convention de 2018 précitée, en 2023 ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Aménagement - Travaux - Environnement » réunie le 20 septembre 2023 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la signature de la convention de vente d'eau des sources Blanche et Denise à la société EDENA ;

Article 2 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2023-125 présentée par Mme Karine Mounien

6. AXE 1 DU FONDS D'APPUI POUR DES TERRITOIRES INNOVANTS SENIORS DANS LE CADRE DE SON ADHÉSION AU RÉSEAU FRANCOPHONE VILLE AMIE DES AÎNÉS (RFVAA)

Pour rappel, en conseil municipal de juillet 2023, la Ville de Le Port a validé l'adhésion de la collectivité au Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés ainsi qu'au Réseau mondial des Villes Amies des Aînés de l'Organisation Mondiale de la Santé. Cette adhésion marque l'engagement de la Commune de Le Port à répondre au défi du bien-vieillir des seniors de son territoire.

L'adhésion au Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés permet d'entrer dans une démarche de labellisation. Celle-ci vise à garantir et à valoriser la qualité des politiques publiques portées par la Ville de Le Port en vue d'une meilleure prise en considération du vieillissement sur le territoire. Cette labellisation engage notamment la collectivité dans des démarches d'évaluation, favorisant une dynamique inscrite dans le long terme et la lisibilité des démarches locales.

Afin d'accompagner la collectivité en ce sens, une bourse d'appui aux collectivités facilite l'accès à l'ingénierie par un prestataire, pour la structuration du pilotage, la réalisation de l'état des lieux ou la démarche participative. Cette bourse, portée par le Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés, permet aux collectivités de :

- *bénéficier d'une aide financière afin d'être soutenu dans le développement d'une politique de l'âge*
- *bénéficier de ressources humaines et de compétences externes pour assurer un contexte favorisant l'émergence, par la suite, de projets concrets*
- *se positionner sur les 3 catégories suivantes :*
 - *Structuration de la gouvernance en faveur d'une politique de l'âge dans le territoire*
 - *Elaboration d'un état des lieux transversal du territoire*
 - *Animation et synthèse du diagnostic participatif.*

Le montant de la bourse allouée pour ce support en ingénierie serait de 20 000 euros pour l'appui aux trois catégories du processus méthodologique susmentionnées, et sur présentation d'un devis.

Dans le cas où la collectivité serait retenue pour bénéficier du fonds d'appui, le prestataire choisi devra être référencé dans l'annuaire « amie des aînés ». 50 % seront versés au moment de la signature de la convention entre le RFVAA et la collectivité. Les 50 % restants seront versés à réception du bilan par le RFVAA et sur présentation de la facture acquittée par le prestataire.

Une lettre d'intention signée par le Maire doit également accompagner la candidature.

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la société au vieillissement préconisant que les villes structurent leur politique seniors autour de la démarche Villes Amies des Aînés ;

Vu la délibération n° 2023-090 du conseil municipal du 4 juillet 2023 approuvant l'adhésion de la collectivité au Réseau Francophone des Villes Amies des aînés (RFVAA) ainsi qu'au Réseau mondial des Villes Amies des Aînés de l'Organisation Mondiale de la Santé ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant la nécessité d'anticiper les conséquences du vieillissement sur la vie sociale et les politiques publiques ;

Considérant l'intérêt de mener des actions innovantes concourant à un vieillissement actif et en bonne santé ainsi qu'une meilleure qualité de vie des seniors ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Logement – Habitat – Politique de la Ville » réunie le 20 septembre 2023 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : de valider la demande de la collectivité à prétendre aux 3 catégories de l'axe 1 du Fonds d'appui pour des territoires innovants seniors ;

Article 2 : de confier au CCAS la mission de diagnostic dans le cadre du fonds d'appui ;

Article 3 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2023-126 présentée par M. Guy Pernic

7. LICENCE SPORTIVE POUR TOUS – ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

Il est rappelé que le conseil municipal a approuvé la création du dispositif d'aide à la « licence sportive pour tous » le 2 avril 2019 (n° 2019-027) et en a modifié son règlement d'attribution le 4 août 2020 (n° 2020-088).

Conformément au cadre d'intervention, en vigueur, la commission technique a statué le jeudi 24 août 2023 sur l'éligibilité administrative de 689 dossiers individuels remis par 10 associations sportives au titre de la saison sportive 2022 – 2023, à savoir :

<i>Nombre d'associations</i>	<i>Associations sportives</i>	<i>Discipline</i>	<i>Nombre de licenciés bénéficiaires</i>	<i>Montant de la subvention accordée</i>
1	<i>Club Sportif Portoise de Basket-Ball (CSPBB)</i>	<i>Basket</i>	75	3 420 €
2	<i>Union Sportive Portoise de Gymnastique & Sport Acrobatique (USPG SA)</i>	<i>Gymnastique</i>	160	6 815 €
3	<i>Dojo Portoise</i>	<i>Judo</i>	11	445 €
4	<i>Aikido club de l'Ouest</i>	<i>Aikido</i>	1	50 €
5	<i>Association Sportive de la Jeanne d'Arc</i>	<i>Football</i>	175	7 730 €
6	<i>Racing Club Austral</i>	<i>Football</i>	142	6 125 €
7	<i>La Jeanne Ouest Natation</i>	<i>Natation</i>	91	3 770 €
8	<i>Cercle d'Escrime de l'Ouest</i>	<i>Escrime</i>	3	150 €
9	<i>Arts Martiaux Portoise</i>	<i>Karaté</i>	8	400 €
10	<i>Juventus Académie</i>	<i>Football</i>	23	925 €
	TOTAL		689	29 830 €

Pour rappel, le conseil municipal du 2 mai 2023 (n° 2023-060) a approuvé l'attribution d'une subvention globale de 8 130 € à 9 associations pour 195 dossiers individuels.

Débat

M. le Maire : Ce dispositif a été mis en place pour accompagner les familles et leur permettre d'inscrire leur enfant au sport.

Je me réjouis que d'autres communes nous ont suivi et ont mis en œuvre le dispositif sur leur territoire.

Départ de Mme Annie Mourgaye à 17h44.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2019-027 du 02 avril 2019 approuvant la mise en place du programme d'aide « licence sportive pour tous » ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020-088 du 04 août 2020 approuvant la modification du cadre d'intervention du programme d'aide « licence sportive pour tous » ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2023-060 du 2 mai 2023 approuvant l'attribution de subventions aux associations sportives dans le cadre de la « licence sportive pour tous » ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant la volonté de la Ville d'apporter son concours financier aux sportifs et clubs portois dans leur cheminement vers la pratique encadrée couvrant les adhésions aux licences de compétition ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Politique Culturelle – Sportive – Petite Enfance » réunie le 20 septembre 2023 ;

M. Wilfrid Cerveaux ne prend pas part au vote.

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver l'attribution de subventions, en fonctionnement, au titre de l'exercice 2023, aux associations sportives selon les modalités précisées dans le rapport et conformément au cadre en vigueur lors de la saison sportive 2022 - 2023 ;

Article 2 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2023-127 présentée par M. Wilfrid Cerveaux

8. ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT AUX ASSOCIATIONS – ANNÉE 2023

Depuis 2015, la ville de Le Port s'est engagée dans une démarche volontariste de structuration et de redynamisation de son partenariat avec le tissu associatif. Elle entend ainsi renforcer l'accompagnement de l'action associative et élargir l'assiette des bénéficiaires de ses dispositifs.

6 associations ont présenté des demandes de subvention.

Au regard de la pertinence des projets présentés et de leur adéquation avec les orientations sectorielles de la Municipalité, il est proposé au conseil municipal d'attribuer des subventions nouvelles et/ou complémentaires en fonctionnement et en investissement selon le tableau ci-après :

FONCTIONNEMENT		
ASSOCIATIONS	NOUVELLES ATTRIBUTIONS	ACTIONS CONCERNEES
<i>ORGANISATION PORTOISE D'INFORMATION ET D'AIDE AUX PERSONNES AGÉES - OPIAPA</i>	25 000 €	<i>Favoriser le bien-être psychique des personnes âgées de la commune par la mise en place d'activités, de manifestations, d'animations et d'évènements Favoriser le développement de la pratique sportive libre et adaptée Renforcer l'offre de services en direction des séniors en les accompagnant dans leurs démarches administratives Lutter contre la fracture numérique</i>
<i>ARAJUFA</i>	4 500 €	<i>Ecoute, information, soutien sur le territoire de la Ville du Port Intervention au pôle administratif et de citoyenneté de la Rivière des Galets</i>
<i>BLUE FAMILY</i>	9 000 €	<i>Favoriser la santé et le bien être des proches aidants d'enfants autistes Connaître et faire connaître l'autisme</i>
<i>FONDATION AFRICAN MINDSET</i>	20 000 €	<i>Stage de gardiens de buts 20 décembre 2023</i>
ASSOCIATION	ATTRIBUTION COMPLEMENTAIRE	ACTION CONCERNEE
<i>CLUB SPORTIF PORTOIS DE BASKET BALL</i>	10 000 €	<i>Consolider la pratique du basket pour toutes et tous</i>
TOTAUX FONCTIONNEMENT		68 500 €

INVESTISSEMENT		
ASSOCIATION	ATTRIBUTION NOUVELLE	ACTION CONCERNEE
<i>SYNERGIE PEI</i>	30 000 €	<i>Lancement de la matériauthèque Achats de matériels</i>

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2021-158 du 15 novembre 2022 portant sur une avance de subvention aux associations et établissements publics ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 2023-026 au n° 2023-035 du 09 mars 2023 portant attribution de subvention en fonctionnement et en investissement aux associations et établissements publics pour l'année 2023 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2023-057 du 04 avril 2023 portant attribution de subvention en fonctionnement aux associations et établissements publics pour l'année 2023 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2023-080 du 4 juillet 2023 portant attribution de subvention en fonctionnement et en investissement aux associations et établissements publics pour l'année 2023 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2023-097 du 1^{er} août 2023 portant attribution de subvention en fonctionnement et en investissement aux associations et établissements publics pour l'année 2023 ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant la démarche volontariste de la Ville en faveur de la structuration et de redynamisation du tissu associatif ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Politique éducative scolaire et Associative » réunie le 20 septembre 2023 ;

M. Wilfrid Cerveaux ne prend pas part au vote.

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver l'attribution et le versement des subventions, en fonctionnement et en investissement, au titre de l'exercice 2023 aux associations selon le tableau présenté dans le rapport ;

Article 2 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2023-128 présentée par M. Bernard Robert

9. CESSION D'UN TERRAIN COMMUNAL NON BÂTI CADASTRÉ SECTION BA N° 383, SIS L'OPÉRATION « KARTIÉ MASCAREIGNES », À LA SCI « ROSE DES SABLES »

L'AURAR, via la SCI Rose des Sables, est déjà propriétaire de la parcelle voisine cadastrée BA n° 262, sise la rue Simon Pernic. Elle y exploite la clinique OMEGA spécialisée dans le parcours de soins axé sur la réadaptation et la rééducation nutritionnelle.

Par courrier du 8 novembre 2018, l'AURAR a sollicité la Ville pour réaliser l'acquisition d'une partie du foncier contigu à son établissement, sur la parcelle communale cadastrée BA n° 381 dans l'optique d'agrandir la clinique et d'augmenter sa capacité d'accueil.

Par courrier du 24 janvier 2019 la Ville a répondu favorablement à cette demande ; l'accueil et le développement d'un pôle de santé à dimension régionale sur ce parcellaire étant conforme aux orientations générales d'aménagement du Plan Local d'Urbanisme et au projet de territoire de la Ville.

Le géomètre-expert mandaté par la Ville a dès lors procédé au détachement et à la numérotation d'une nouvelle parcelle à bâtir de 5 000 m², récemment cadastrée BA n° 383, destinée à la cession, et d'une parcelle de 1 990 m², cadastrée BA n° 384, destinée à desservir la future opération.

Le service du Domaine, Direction Immobilière de l'Etat, a été régulièrement consulté. La valeur vénale de ce terrain a été actualisée suivant avis du Domaine en date du 10 mai 2023.

Par courrier du 18 juillet 2023, la Ville a défini les conditions de la vente comme suit :

- cession de la pleine propriété de la parcelle BA n° 383, à la SCI ROSE DES SABLES, au prix de 1 500 000,00 € HT ;*
- mise en œuvre d'un accès mutualisé au site, via une servitude de voirie et réseaux à créer sur la parcelle cadastrée BA n° 384.*

Par courrier du 21 juillet 2023, l'AURAR a fait part de son accord pour réaliser la transaction à ces conditions.

Enfin, par courriel du 18 août 2023, les parties ont confirmé que les travaux complémentaires liés au phasage des travaux de la voie de desserte sur la parcelle BA n° 384 ne pourraient pas donner lieu à une négociation ultérieure. Ils seront intégralement supportés par l'acquéreur qui s'y est engagé.

Débat

M. le Maire : Cette acquisition permettra à la clinique Oméga d'accueillir plus de patients.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la situation de la parcelle cadastrée section BA n° 383 à céder au plan cadastral ;

Vu la non-affectation du terrain au domaine public ;

Vu l'avis financier du Domaine daté du 10 mai 2023 fixant la valeur vénale du bien à céder ;

Vu l'offre de cession de la parcelle cadastrée section BA n° 383 adressée à l'AURAR en date du 18 juillet 2023 ;

Vu le courrier d'acceptation de l'AURAR en date du 21 juillet 2023 ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant le projet d'agrandissement de l'AURAR en vue d'augmenter sa capacité d'accueil ;

Considérant la compatibilité dudit projet de l'AURAR avec les orientations générales d'aménagement du PLU, et au projet de territoire de la Ville ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Aménagement – Travaux – Environnement » réunie le 21 septembre 2023 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la cession du terrain communal non bâti cadastré section BA n° 383, d'une contenance de 5 000 m², au prix de **1 500 000,00 € HT** à la SCI ROSE DES SABLES ;

Article 2 : de dire que la réalisation de la vente est conditionnée à l'obtention préalable d'un permis de construire visant un projet d'extension de l'actuelle clinique OMEGA ;

Article 3 : de dire que l'accès à la parcelle BA n° 383 fera l'objet d'une servitude de passage, de voirie et de réseaux à créer aux frais du cessionnaire sur la parcelle communale voisine cadastrée BA n° 384 ;

Article 4 : de dire que l'entretien de ladite servitude dans son ensemble se fera également aux frais du cessionnaire jusqu'au classement de l'espace dans le domaine public communal ;

Article 5 : de fixer au 30 juin 2025 au plus tard, la date de réalisation de la vente par acte authentique ;

Article 6 : de dire que les frais de réalisation de la vente seront intégralement supportés par l'acquéreur, en sus du prix de la vente ;

Article 7 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2023-129 présentée par Mme Jasmine Béton

**10. CESSION D'UN LOGEMENT TRÈS SOCIAL COMMUNAL CADASTRÉ
SECTION BA N° 90, SIS 3 RUE PAUL FÉVAL À MADAME SÉVERINE LEMARE**

Ce bien était auparavant occupé par Madame Léona ATILEMILE, la grand-mère de Madame LEMARE, décédée le 11 novembre 2022.

Par courrier du 13 janvier 2023, Madame LEMARE a sollicité l'acquisition du logement.

*Par courrier du 2 août courant, la Ville a émis un avis favorable de principe à la vente et a proposé de réaliser la transaction au prix du Domaine, soit **39 000 € HT** auquel il conviendra d'ajouter, à la charge de l'acquéreur, les frais de notaire évalués à environ 5 000 €.*

Par courrier du 17 août, Madame LEMARE a confirmé sa volonté d'acquérir aux prix et conditions établis par la Ville.

Le logement est actuellement inoccupé et fermé le temps de la procédure de vente.

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la situation de la parcelle bâtie cadastrée section BA n° 90 à céder au plan cadastral ;

Vu la non-affectation du logement au domaine public ;

Vu l'avis financier du service du Domaine le 11 mai 2023 fixant la valeur vénale du bien à céder ;

Vu le courrier de Madame LEMARE du 13 janvier 2023 exprimant sa demande d'acquisition dudit logement ;

Vu l'offre de cession adressée à Madame LEMARE par courrier du 2 août 2023 ;

Vu le courrier d'acceptation de Madame LEMARE daté du 17 août 2023 ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant le projet de vie de Mme LEMARE, et la volonté de la Ville de faciliter l'accession à la propriété des Portoais ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Aménagement – Travaux – Environnement » réunie le 20 septembre 2023 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la cession du Logement Très Social cadastré section BA n° 90, au prix de **trente-neuf mille euros hors taxes (39 000 € HT)**, au profit de Madame Séverine LEMARE ;

Article 2 : de dire que la réalisation de la vente est conditionnée à l'obtention préalable d'une offre de prêt bancaire ;

Article 3 : de fixer au 30 avril 2025 au plus tard, la date de réalisation de la vente par acte authentique ;

Article 4 : de dire que les frais de réalisation de la vente seront intégralement supportés par l'acquéreur, en sus du prix de la vente ;

Article 5 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2023-130 présentée par Mme Mémouna Patel

11. DÉSAFFECTATION ET DÉCLASSEMENT DU SECOND LOGEMENT DE FONCTION DES ÉCOLES ATTACHÉ AU GROUPE SCOLAIRE CHARLES VENDOMÈLE

La procédure de désaffectation des locaux scolaires est régie par la circulaire interministérielle du 25 août 1995. Elle concerne les terrains et les locaux utilisés par les écoles élémentaires et maternelles, ainsi que les logements de fonction des instituteurs situés dans les enceintes scolaires ou comportant un accès direct à celles-ci.

La décision de désaffectation d'un tel logement appartient au conseil municipal et doit respecter deux conditions préalables essentielles :

- *l'avis préalable du représentant de l'Etat ou de son délégué, le/la Recteur/Rectrice d'académie ;*
- *la prise en compte des besoins du service public des écoles.*

Aussi, par arrêté n° 08-2022 / DAISU du 08 novembre 2022, madame la Rectrice de l'académie de la Réunion a autorisé la Ville à procéder à la désaffectation du second logement de fonction des écoles attaché au groupe scolaire Charles Vendomèle ; le premier ayant été déclassé de longue date et actuellement mis à la disposition de l'AGIDESU (parcelle BK n° 306).

En outre, ce logement est libre de toute occupation. Il est également indépendant de l'enceinte de l'école car directement desservi par l'impasse Baylen et l'avenue de la Commune de Paris. Il peut donc être déclassé du domaine public scolaire, en vue d'une nouvelle affectation.

Il s'agirait de mettre ledit bien à disposition de l'association des Compagnons Bâisseurs de La Réunion afin de porter un projet d'intérêt public en lien avec le nouveau programme national de rénovation urbaine (NPNRU) engagé sur les quartiers Ariste Bolon et SIDR Haute : formations aux petits travaux d'auto-réhabilitation des logements, ateliers d'application ; les modalités de mise à disposition à ladite association seront définies ultérieurement...

Débat

M. le Maire : La mise à disposition d'un local communal aux compagnons bâtisseurs pour former les jeunes à intervenir dans le quartier NPNRU répond à notre politique d'insertion des jeunes, dans le cadre de la rénovation urbaine.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la situation de la parcelle bâtie cadastrée AK n° 307 au plan communal ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant la demande d'avis préalable à la désaffectation et au déclassement du bien du domaine public scolaire adressée par la Commune de Le Port au Rectorat de l'Académie de La Réunion par courrier du 08 septembre 2022 ;

Considérant l'arrêté de l'Académie de la Réunion n° 08-2022 / DAISU portant autorisation de désaffectation du logement de fonction (n° 2) du groupe scolaire Charles Vendôme ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Aménagement – Travaux – Environnement » réunie le 20 septembre 2023 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : de constater la désaffectation et de prononcer le déclassement du second logement de fonction des écoles attaché au groupe scolaire Charles Vendôme ;

Article 2 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2023-131 présentée par Mme Honorine Lavielle

12. DÉSIGNATION D'UN ÉLU RÉFÉRENT « RISQUES »

I) Contexte

Depuis la loi du 25 novembre 2021 dite « Loi Matras » permettant de consolider l'organisation des territoires face aux situations de crises, chaque conseil municipal doit désigner son correspondant incendie et secours.

L'adjoint ou conseiller chargé de cette mission sera le référent du service départemental d'incendie et de secours dans la commune, sur tous les sujets relevant de la prévention, la protection et la lutte contre l'incendie mais aussi des risques majeurs.

Le décret n° 2022-19091 du 29 juillet 2022 précise les modalités d'exercice de cette fonction qui sont :

- *Prendre part à la rédaction et à la mise à jour des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;*
- *Aider à informer et à sensibiliser sur les risques majeurs et les mesures de sauvegarde, notamment dans le cadre de la gestion anticipée des crises ;*
- *Permettre à la commune de répondre à ses obligations de planification et d'information préventive ;*
- *Contribuer à définir et à gérer la défense extérieure de la commune contre l'incendie ;*
- *Informers périodiquement le conseil municipal des actions menées dans son domaine de compétence.*

Le maire doit communiquer le nom du correspondant incendie et secours au représentant de l'État dans le département et au président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours.

En cas de changement de conseil municipal, le référent devra être désigné au plus tard 6 mois après l'installation du conseil municipal. En cas de vacance de la fonction, le correspondant risques devra être désigné lors de la première réunion du conseil municipal qui suit la vacance.

II) Remarques de la Ville

Le Port est exposé à 11 risques majeurs avec notamment l'obligation de déployer et mettre à jour son Plan Communal de Sauvegarde en cas de crise. Le rôle du référent ne se limite pas uniquement à l'incendie mais doit prendre en compte toutes les catastrophes majeures.

La nomination d'un élu référent « risques » est donc pertinente et conseillée pour la mairie.

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi du 25 novembre 2021 dite « Loi Matras » ;

Vu le décret n° 2022-19091 du 29 juillet 2022 précisant les modalités d'exercice de la fonction de l'élu référent « incendie et secours » ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article D 731-14 ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant que la commune de Le Port est particulièrement exposée à différents types de risques majeurs sur son territoire ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Aménagement - Travaux – Environnement » réunie le 20 septembre 2023 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : de désigner M. Jean-Paul Babef en tant qu' élu référent « risques » de la Ville de Le Port, durant toute la durée du mandat municipal ;

Article 2 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2023-132 présentée par M. le Maire

13. CRÉATION DE POSTES AU SEIN DES SERVICES COMMUNAUX – MISE À JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le Maire expose que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de celle-ci.

Il propose de mettre à jour le tableau des effectifs pour tenir compte des mouvements de personnel et de procéder à l'ouverture des postes sur emplois permanents listés au tableau joint en annexe I.

Ces emplois sont ouverts aux fonctionnaires relevant du ou des cadre(s) d'emplois, précisés pour chacun des postes créés. La quotité de temps de travail (temps complet ou non complet), les fonctions, la catégorie hiérarchique et le(s) grade(s) correspondants sont définis au tableau annexé.

Sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté, chacun de ces emplois pourra être occupé par un agent contractuel pour le motif défini au tableau, lequel indique également la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'agent contractuel.

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8 ;

Vu le Décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la Fonction Publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'autoriser la création des postes sur emplois permanents listés au tableau présenté en annexe I ;

Article 2 : de modifier en conséquence le tableau des effectifs ;

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants ;

Article 4 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

L'ordre du jour étant épuisé, fin de la séance à 18h04.

LA SECRETAIRE DE SEANCE

LE MAIRE

Annick LE TOULLEC



Olivier HOARAU



2017-18

2017-18